



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09420P072 du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, présentée le 10 août 2020 par la commune de SAN NICOLAO, représentée par Mme Marie-Thérèse OLIVESI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 26 août 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un rechargement de la plage de MORIANI, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 13 « *Travaux de rechargement de plage* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en limite du site Natura 2000 FR9402014 « Grand herbier de la côte orientale » ;
- dans la zone de sensibilité archéologique de Moriani ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

**Considérant** que les sédiments sableux prélevés représentent 2 500 mètres cubes et qu'ils seront pompés dans la passe du port de Taverna ; que les analyses réalisées sur ces sédiments indiquent une absence de polluants, à l'exception du nickel, dont la présence est liée au fond géochimique local et se situe dans les valeurs plutôt habituelles sur le littoral du département ;

**Considérant** que le projet prévoit d'utiliser les sédiments sableux afin de recharger les géotubes n° 1 et 2 de 30 mètres linéaires situés sur la plage principale de Moriani ; que, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés dans la zone de relargage du sable n'apparaissent pas significatifs ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la gestion durable du trait de côte par fixation du sable de la plage ;

**Considérant** que le projet ne relève pas de la rubrique 4.1.2.0 « travaux en contact avec le milieu marin » de l'annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement relative à « la loi sur l'eau » ;

**Considérant** que les Herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) les plus proches sont situés à plus de 500 m du trait de côte ; que, par suite, l'augmentation temporaire de la turbidité des eaux liée aux travaux n'aura pas d'impact notable sur les herbiers qui ont justifié la création du site Natura 2000 susmentionné ;

**Considérant** que les travaux n'apparaissent pas de nature à augmenter significativement le risque de submersion marine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

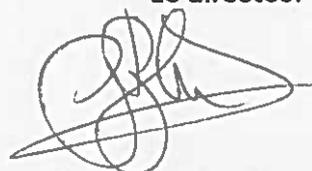
**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique